



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2426/21/40

**actualisant le tableau de classement
et prescrivant des mesures de maîtrise des risques**

SUD-OUEST ALIMENT sur la commune de Baigts-de-Béarn

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux - *applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes*),
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94/IC/068 du 26 avril 1994 autorisant la société Guyomarc'h Nutrition Animale à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux de ferme sur le territoire de la commune de Baigts-de-Béarn,

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/303 du 6 novembre 2007 modifiant les prescriptions applicables aux Sociétés Françaises de Nutrition Animale concernant son installation de fabrication d'aliments pour animaux de ferme à Baigts-de-Béarn,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2426/11/67 du 10 janvier 2012 actualisant des valeurs limites d'émissions et certaines prescriptions applicables à la société Evalis France à Baigts-de-Béarn,
- VU** les récépissés de changement d'exploitant n° 2426/11/36 du 9 mai 2011 et n° 2426/14/60 du 24 juillet 2014,
- VU** l'étude de dangers de février 2012, complétée le 12 novembre 2020, permettant de répondre aux obligations réglementaires fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé pour l'usine d'aliments et ses activités connexes au sein du site de Baigts-de-Béarn,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 janvier 2021,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 1^{er} mars 2021,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2021,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans le cadre de la procédure dématérialisée de vote du 15 au 18 mars 2021,
- CONSIDÉRANT** que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement des installations de la société Sud-Ouest Aliment,
- CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation autorisée,
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Entité

La société Sud-Ouest Aliment, dont le siège social est route de Saint-Sever à Haut Mauco (40280), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 26 avril 1994, du 6 novembre 2007 et du 10 janvier 2012, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située 611 route nationale 117 à Baigts-de-Béarn (64300).

Il est donné acte à l'étude de dangers du site de Baigts-de-Béarn (de février 2012, complétée par le document 010402-101-DE001-A du 12 novembre 2020).

L'étude de dangers est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Article 2 : Descriptif des produits autorisés et des volumes

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
3642.2a ^(*)	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.</p>	<p>Production journalière de 400 tonnes par jour</p>	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2910.A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1.</p> <p>La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p>	2,1 MW (chaudière fonctionnant au gaz naturel)	Déclaration soumise au Contrôle périodique
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).	< 500 tonnes	Non Classé
2160.2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>Le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m³.</p>	3 124 m ³	Non Classé
4140.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes.</p>	1 tonne	Non Classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.</p>	1 tonne	Non Classé
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.</p>	30 tonnes	Non Classé
4734.1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les stockages enterrés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.</p>	25 tonnes Cuve de gazole de 30 m ³	Non Classé

^(*) Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale au titre de la directive IED est la rubrique 3642 relative à la transformation de matières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM industries agro-alimentaires du 12 novembre 2019.

Les dispositions de l'article 3 relatives au bilan de fonctionnement de l'arrêté préfectoral n° 2426/11/67 du 10 janvier 2012 sont abrogées.

Les principaux éléments de l'usine d'aliments sont composés des installations suivantes :

- un ensemble de silos de stockage et de cuves liquides pour l'approvisionnement des matières premières,
- une unité de fabrication d'aliments pour le bétail composée d'une tour de mélange et de broyage (mélangeur, broyeurs, mélasseur), de stockages intermédiaires et d'une tour de granulation (presses, refroidisseurs, émietteur, tamiseur),
- un ensemble de boisseaux de produits finis en vrac et en sacs (entrepôts de produits finis),
- une chaufferie constituée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel,
- des bureaux administratifs.

Article 3 : Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une liste qui fait apparaître toutes les MMR figurant dans l'étude de dangers. Il tient à jour cette liste. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. Les opérations de maintenance sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

A minima, les MMR résultant de l'étude de dangers sont les suivantes :

- dispositifs techniques : dispositif d'aspiration des poussières, classement et matériel ATEX, liaison équipotentielle, dispositifs d'élimination des corps étrangers, dispositifs de sécurité des équipements de manutention, dispositifs de sécurité des équipements de transformation, détection automatique incendie sur refroidisseur,
- dispositifs organisationnels : formation du personnel, nettoyage des installations, plan de maintenance prévention et entretien du matériel, thermographie infra-rouge, consignes de sécurité et procédures de sécurité, signalisation, permis de feu, plan de prévention, supervision de l'exploitation, fermeture du site hors présence personnel.

Article 4 : Dispositions applicables aux installations électriques

En complément des dispositions de l'article 6.10 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1994, l'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Notamment tous les appareils de manutention sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques,

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Article 5 : Prévention et lutte contre les incendies et explosions

5.1 Prévention des risques d'explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont rendues au minimum aussi étanches que possible. Les circuits de broyage, verse en sac et refroidisseur sont équipés de systèmes d'aspiration / filtration centralisés et indépendants qui reprennent les poussières afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Des contrôleurs de rotation, de déport de sangles, des détecteurs de bourrage doivent être présents sur les équipements de la manutention : ils provoquent l'arrêt du moteur en cas de défaut enregistré. A minima les équipements décrits dans l'étude de dangers sont présents.

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits dégagant des poussières (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de disposer d'un volume minimal de 180 m³ pendant une durée de 2 heures : elle est composée d'une combinaison d'un poteau externe d'incendie de capacité unitaire 60 m³/h dans un rayon de 200 mètres, et d'une réserve d'eau interne de 240 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité de la ressource en eau et notamment du débit du poteau d'incendie.

Deux robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement implantés et protégés contre le gel complètent la défense extérieure contre l'incendie.

Afin de pouvoir alimenter en eau les différents étages de la tour de travail, les services de secours doivent pouvoir accéder en partie haute de la tour à partir d'une voie échelle dûment repérée au sol avec interdiction de stationnement pour les autres véhicules. Un portillon est par ailleurs créé au niveau de la plate-forme. Il est peint en rouge pour être identifiable et s'ouvre au moyen d'un triangle pompier. Il est également matérialisé sur les plans du site.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du site doivent être recueillies et confinées, par un ou plusieurs moyens de confinement, pour un volume minimal de 490 m³ tel que calculé selon le document technique D9A. Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose une solution technique pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre qui ne devra pas excéder 18 mois. À défaut de proposition de mise en œuvre de tels moyens de confinement, l'exploitant est tenu de remettre, sous 3 mois, une étude technico-économique.

En fonctionnement normal, le rejet au milieu naturel des eaux pluviales non contaminées est assuré par un réseau de collecte interne au site qui se déverse dans un fossé avant de rejoindre le Gave de Pau.

Article 6 : Équipements sous pression

Les dispositions de l'article 6.11 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les équipements soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7 : Mesures de protection contre la foudre

L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'applique à l'établissement.

Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est mise à jour après chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention lorsqu'elles sont nécessaires sont réalisées par un organisme compétent pour les installations autorisées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les dispositifs de protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8 : Dispositions particulières relatives à la chaufferie et aux émissions atmosphériques

Les installations de combustion de plus de 1 MW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaufferie est composée d'un générateur de vapeur d'une puissance thermique 2,1 MW, fonctionnant au gaz naturel.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant procède à la mise en place de 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat, tel que prévu à l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion)

Les rejets de la chaudière de plus de 2,1 MW doivent respecter, à compter du 1^{er} janvier 2030, les valeurs limites suivantes :

- NOx : 150 mg/Nm³,
- CO : 100 mg/Nm³.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Baigts-de-Béarn et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Baigts-de-Béarn pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Baigts-de-Béarn,
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

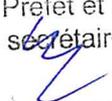
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Baigts-de-Béarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sud-Ouest-Aliments.

Fait à Pau, le **17 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

